



**Copie Certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°152/2024/ANRMP/CRS DU 04 OCTOBRE 2024 SUR LA DENONCIATION DE LA SOCIETE ATLAS NRG COTE D'IVOIRE POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°24071006223 RELATIVE A L'ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE AU PROFIT DU PROGRAMME DE PRODUCTION ALIMENTAIRE D'URGENCE EN CÔTE D'IVOIRE (2PAU-CI)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise ATLAS NRG COTE D'IVOIRE en date du 20 septembre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 20 septembre 2024, enregistré le même jour sous le numéro 2322 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise ATLAS NRG COTE D'IVOIRE a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans le cadre de la procédure de passation de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°24071006223 relative à l'acquisition de matériel informatique au profit du Programme de Production Alimentaire d'Urgence en Côte d'Ivoire (2PAU-CI) ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

L'Agence Nationale d'Appui au Développement Rural (ANADER) a organisé la PSO n°24071006223 relative à l'acquisition de matériel informatique au profit du Programme de Production Alimentaire d'Urgence en Côte d'Ivoire (2PAU-CI) ;

Cette PSO financée par le budget 2024 du 2PAU-CI, Imputation budgétaire 244 200, est constitué de deux (02) lots à savoir :

- le lot 1 relatif à l'acquisition d'ordinateurs portables ;
- le lot 2 relatif à l'acquisition de tablettes 10 ;

L'entreprise ATLAS NRG COTE D'IVOIRE, soumissionnaire à cette PSO, a par courriel en date du 20 septembre 2024 saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer une irrégularité qui entacherait cette procédure ;

Aux termes de sa plainte, elle estime que la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a commis une irrégularité en portant à sa connaissance le report de la date de dépôt et d'ouverture des offres, après qu'elle ait soumissionné ;

En effet, elle soutient que le 08 août 2024, date limite de dépôt des offres, elle a soumissionné en ligne sur la plate-forme du SIGOMAP, et ce n'est que le 20 août 2024 qu'elle a été informée du report de la date d'ouverture des plis au 27 août 2024, alors que conformément à la réglementation, les candidats doivent être informés de toute modification des conditions d'appel d'offres dans un délai raisonnable ;

Par conséquent, l'entreprise ATLAS NRG COTE D'IVOIRE considère cet agissement comme une violation du principe d'équité dans la procédure ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel

de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose qu' « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par courriel en date du 20 septembre 2024, pour dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par l'ANADER dans le cadre de la PSO n°24071006223, l'entreprise ATLAS NRG COTE D'IVOIRE s'est conformée aux dispositions de l'article 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer cette dénonciation recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation faite le 20 septembre 2024, par l'entreprise ATLAS NRG COTE D'IVOIRE, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise ATLAS NRG COTE D'IVOIRE et à l'Agence Nationale d'Appui au Développement Rural (ANADER) avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE Zirignon Constant